

Lettre du Cardinal Mayer aux évêques des États-Unis

Mémorandum, 16 avril 1991

Le texte suivant est une lettre de date inconnue de la Commission Pontificale *Ecclesia Dei*, N° 500/90. Signée par le Cardinal Augustin Mayer, Préfet, elle a été envoyée à la Conférence Nationale des Évêques Catholiques et fut ensuite retransmise, par un *mémorandum* daté du 16 avril 1991 effectué par les bureaux du Secrétaire Général de cette même Conférence, à tous les évêques des États-Unis.

Excellence,

Je vous écris comme frère dans le collège épiscopal, chargé par le Saint-Père de mettre en application les dispositions de la Lettre Apostolique *Ecclesia Dei* du 2 juillet 1988. En m'adressant à vous, mon but est précisément de vous encourager dans l'exercice de votre mission pastorale envers ceux qui demandent légitimement la célébration de la Sainte Messe selon l'édition typique du Missel Romain de 1962. Un bref retour sur les développements qui ont mené à l'institution d'*Ecclesia Dei* serait sans doute utile dans cette perspective.

1. Le 3 octobre 1984, la Sacrée Congrégation pour le Culte divin publia *Quattuor abhinc annos* par lequel le Saint-Père concédait aux évêques diocésains « la faculté d'user d'un indulgent par lequel les prêtres et les fidèles (...) pourront célébrer la Messe en utilisant le Missel Romain selon l'édition de 1962 ». Les conditions suivantes étaient stipulées :

- a) que ceux qui demandent la permission ne « mettent pas en doute la légitimité et la rectitude doctrinale du Missel Romain promulgué par le Pape Paul VI en 1970 » ;
- b) que de telles célébrations soient accordées seulement aux groupes qui le demandent, hors des églises paroissiales (sauf permission de l'Évêque lors de circonstances extraordinaires) et soumises aux conditions posées par l'évêque ;
- c) que « ces célébrations aient lieu selon le Missel de 1962, et en latin » ;
- d) qu'il « n'y ait aucun mélange de textes et de rites entre les deux Missels » ; et
- e) que chaque Évêque informe la Congrégation « des autorisations qu'il aura accordées, et que, un an après la concession de cet indulgent, il fasse un rapport sur le résultat de son application ».

2. Une « Commission Cardinalice instituée *ad hoc* », chargée d'examiner l'usage de l'*indulgent*, se réunit en décembre 1986. Les Cardinaux tombèrent unanimement d'accord sur le fait que les conditions imposées par *Quattuor abhinc annos* étaient trop restrictives et devraient être élargies.

3. Comme vous le savez certainement, en réponse à l'ordination illicite d'Évêques à Écône le 30 juin 1988, et dans l'espoir de confirmer les principes qui avaient été établis dans le

dialogue préalable, malheureusement infructueux, avec Monseigneur Marcel Lefebvre, le Saint-Père a publié le *Motu Proprio Ecclesia Dei*, le 2 juillet 1988.

Quoiqu'insistant sur le fait que la racine de l'acte schismatique de Mgr Lefebvre réside dans une « *notion incomplète et contradictoire de la Tradition* » qui manque de « *tenir suffisamment compte du caractère vivant de la Tradition* » (n° 4), il maintenait avec une égale fermeté qu'« *il est nécessaire que tous les pasteurs et les autres fidèles aient une conscience nouvelle non seulement de la légitimité mais aussi de la richesse que représente pour l'Église la diversité des charismes et des traditions de spiritualité et d'apostolat* ». (n°5, a) Par-là, s'adressant lui-même « *à tous ces fidèles catholiques qui se sentent attachés à certaines formes liturgiques et disciplinaires antérieures de la tradition latine* » et pas seulement aux anciens disciples de Mgr Lefebvre, il exprimait sa volonté « *de garantir le respect de leurs légitimes aspirations* ». (n° 5, c) Afin de pourvoir à ces légitimes désirs des fidèles, il a établi cette Commission Pontificale et indiqué sa pensée en regard de sa première tâche, c'est-à-dire : « *On devra partout respecter les dispositions intérieures de tous ceux qui se sentent liés à la Tradition liturgique latine, et cela par une application large et généreuse des directives données en leur temps par le Siège apostolique pour l'usage du Missel Romain selon l'édition typique de 1962* » (n° 6, c).

En conséquence, nous désirons encourager votre Excellence à faciliter la célébration digne et respectueuse des rites liturgiques selon le Missel Romain de 1962 partout où se déclare un désir véritable de la part des prêtres et des fidèles. Ceci ne doit pas être interprété comme la promotion de ce Missel au préjudice de celui qui fut promulgué 8 ans après, mais simplement comme une disposition pastorale pour rejoindre les « droites aspirations » de ceux qui désirent accomplir le culte selon la Tradition liturgique latine telle que célébrée durant des siècles.

À la lumière du *Motu proprio* du Saint-Père, nous proposons maintenant les suggestions et directives suivantes :

1. Il n'y a pas actuellement de raison pour laquelle la Messe dite Tridentine ne puisse être célébrée dans une église paroissiale où cela pourrait être un authentique service pastoral pour les fidèles qui le demandent, en prenant bien soin naturellement d'une harmonieuse intégration à l'horaire liturgique paroissial déjà existant.

2. La régularité et la fréquence de la célébration de cette liturgie - savoir si elle sera célébrée les dimanches, fêtes chômées et/ou en semaine - dépendra des besoins des fidèles. Notre recommandation est la suivante : là où les fidèles ont fait la demande d'une célébration régulière de la Messe selon le Missel Romain de 1962, une Messe par semaine le dimanche et les fêtes chômées peut être prévue, dans un lieu central et à une heure convenable comme base d'essai pour une période de quelques mois. Après quoi une évaluation supplémentaire et un ajustement devraient être faits.

3. Naturellement, les célébrants de la Messe Tridentine ne devraient pas manquer, dans leurs homélies et dans les contacts avec les fidèles fréquentant de telles Messes, de souligner leur propre adhésion à la loi de l'Église universelle et leur conviction de **la valeur doctrinale**

et juridique de la liturgie telle qu'elle a été réformée après le deuxième Concile du Vatican.

Dans ces conditions, il ne semble pas nécessaire, et même trop pénible, d'imposer d'autres restrictions à ceux qui désirent assister à de telles célébrations.

4. Quoique le Saint-Père ait donné à cette Commission Pontificale la faculté d'accorder l'usage du Missel Romain selon l'édition typique de 1962 à tous ceux qui le demanderaient, à charge à cette Commission d'en informer l'Ordinaire approprié, nous préférons de beaucoup que de telles facultés soient accordées par l'Ordinaire lui-même dans l'intérêt de renforcer le lien de la communion ecclésiastique entre ces prêtres et ces fidèles et leurs pasteurs locaux.

5. Dans la ligne de la « large et généreuse application » des principes posés par *Quattuor abhinc annos* et des directives des Pères du Second Concile du Vatican (cf. *Sacrosanctum Concilium* 51 & 54), le nouveau Lectionnaire en langue vernaculaire peut être utilisé comme une voie pour « présenter avec plus de richesse la table de la parole de Dieu » dans les Messes célébrées selon le Missel de 1962. Cependant, nous croyons que cet usage ne devrait pas être imposé aux communautés qui désirent fermement maintenir l'ancienne Tradition liturgique dans son intégrité selon ce qui est prévu par le *Motu Proprio Ecclesia Dei*. Une telle attitude risquerait d'avoir pour le moment un effet défavorable pour le retour à la pleine communion avec l'Église de ceux qui ont glissé dans un culte schismatique.

6. Puisqu'un certain nombre de prêtres âgés et retirés, qui ont gardé un profond attachement à la Tradition liturgique latine antérieure, ont demandé à leur Ordinaire ou à cette Commission Pontificale d'obtenir le cèlibret pour l'usage du Missel de 1962, il semblerait particulièrement approprié d'utiliser leurs services pour la célébration de cette Messe, là où cela est possible. Et l'on découvrira sans doute que des prêtres, qui n'avaient pas demandé cette faculté, seraient néanmoins heureux d'exercer cette forme spéciale de soin pastoral envers ceux qui le demandent.

J'ajoute enfin, Excellence, que mon sincère désir est que cette lettre fraternelle soit pour nous, membres du collège épiscopal, une invitation à exercer le *munus* épiscopal décrit dans *Lumen Gentium* 23 de si belle manière : « Les évêques, chacun pour sa part, placés à la tête de chacune des Églises particulières, exercent leur autorité pastorale sur la portion du peuple de Dieu qui leur a été confiée, et non sur les autres Églises ou sur l'Église universelle.

Mais comme membres du collège épiscopal et légitimes successeurs des apôtres, chacun d'entre eux est tenu, à l'égard de l'Église universelle, de par l'institution et le précepte du Christ, à cette sollicitude qui est, pour l'Église universelle, éminemment profitable, même si elle ne s'exerce pas par un acte de juridiction. Tous les évêques, en effet, doivent promouvoir et sauvegarder l'unité de la foi et la discipline commune de l'ensemble de l'Église ».

Je me réjouis d'avoir l'opportunité de vous exprimer mes meilleurs vœux pour l'exercice de votre charge sur le troupeau confié à vos soins et de vous assurer de ma collaboration empressée afin que, en toutes circonstances, Dieu soit glorifié dans le culte de Sa Sainte Église.

Augustin, Cardinal Meyer, Préfet